

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle gestion des demandes de permis de construire découlant des récentes révisions législatives, la Section des permis de construire mettra sur pied cet automne plusieurs rencontres avec les représentants des autorités et des administrations communales. A cette occasion, le thème de la police des constructions sera abordé et les premiers jalons posés avec les communes. La Section des permis de construire assurera ensuite le suivi nécessaire à la mise en place de ces structures.

En vertu de l'article 34 LCAT, la police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente, sous la surveillance de la Section des permis de construire. Or, par son règlement d'organisation, la commune peut déjà maintenant désigner un inspecteur des constructions qui devient ainsi « l'autorité communale compétente » au sens de l'article 34 précité. Quant au regroupement des communes en la matière, il est déjà possible grâce à l'article 49, alinéa 4, du décret, qui précise : « Les communes peuvent prendre des dispositions intercommunales afin d'assurer les tâches de police des constructions »

On constate donc que les bases légales actuelles sont suffisantes pour permettre la mise en place d'un concept de police des constructions plus rationnel et plus efficace, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire de les revoir et, par conséquent, le Gouvernement vous propose, Mesdames et Messieurs les Députés, de rejeter la motion no 768 intitulée : « Une police des constructions plus efficace »

M. Jean-Louis Berberat (PDC) : Après avoir pris connaissance du contenu de la motion pour une police des constructions plus efficace, le groupe PDC ne pourra pas la soutenir et, par conséquent, il se rallie à la proposition du Gouvernement qui en recommande le rejet. Nous motivons notre prise de position sur la base des considérants suivants :

- Même si l'article 34 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) n'a pas été modifié lors du dernier examen de la loi par le Parlement, nous estimons que les dispositions légales qui sont actuellement en vigueur répondent parfaitement à nos vœux en ce qui concerne la police des constructions, telles qu'elles sont définies dans la loi. Nous pensons que le fait de faire confiance aux autorités communales, sous la surveillance de la Section des permis de construire, est suffisant et nous paraît également rationnel. Dans ce domaine, il faut faire confiance aux communes, qui remplissent généralement bien leurs obligations dans l'application des directives de la police des constructions. A notre avis, ce n'est pas en confiant cette tâche de surveillance à d'autres institutions que l'on arriverait à améliorer la situation actuelle.
- D'autre part, nous estimons qu'il faut attendre de voir les améliorations que vont apporter l'application de la nouvelle loi et le nouveau décret sur les constructions avant de proposer déjà de nouvelles mesures dans ce domaine.
- Comme vous le mentionnez d'ailleurs dans le texte de votre motion, vous précisez que la majorité des avis exprimés étaient plutôt défavorables à envisager un renforcement des moyens de contrôles dans le domaine de la police des constructions.

Vu les considérants précités, le groupe PDC vous demande de refuser la motion qui vous est soumise par le groupe socialiste et de soutenir la proposition du Gouvernement.

Au vote, la motion no 768 est rejetée par 34 voix contre 13.

21. Motion no 769

Respecter la qualité de vie des citoyens

Lucienne Merguin Rossé (PS)

Non seulement dans le Jura mais aussi ailleurs en Suisse, les conflits entre différents utilisateurs du territoire s'amplifient. Dans le Jura, un des points d'accrochage se situe entre les intérêts de protection des zones d'habitation (qualité de vie), des zones de protection de la nature, paysage (pollutions, destructions) et l'intensification agricole (industrialisation). Les sites de production à nuisances tels qu'élevages de porcs et poulets, hangars agricoles abritant des engins de plus en plus nombreux et puissants (surmécanisation) sont au cœur des conflits.

Dans ce contexte, le groupe socialiste demande que le Gouvernement propose au Parlement une disposition légale instituant des distances à respecter entre les bâtiments à nuisances et les zones d'habitation. Dans un avis de droit, l'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN), interpellée par le Service cantonal de l'aménagement du territoire, mentionne qu'il est possible d'instaurer des distances pour des raisons d'urbanisme. Par contre, il est reconnu par l'ASPAN qu'une distance générale, une sorte de ceinture de protection, peut entrer en conflit avec les fonctions de la zone agricole (article 16, alinéa 1 LAT).

Dans un souci de préservation de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens jurassiens et d'un objectif d'attractivité pour de nouveaux habitants, le groupe socialiste demande que les dispositions légales cantonales soient retravaillées et que la législation cantonale LCAT et DPC contienne un article de loi prévoyant que les communes peuvent faire appliquer des distances afin de préserver les intérêts des citoyens.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS) : La qualité de vie est une notion large, qui peut concerner l'accès à l'alimentation, à l'eau potable, le droit à la quiétude, le développement économique d'une région, la lutte contre la pauvreté, l'accès à de multiples services ou à des emplois qualifiés.

Dans la question débattue aujourd'hui, il s'agit de parler de qualité de vie liée à la diminution des nuisances, du bruit et des odeurs pour les citoyens. Lorsque vous êtes à la maison et qu'il vous est impossible de rester sur votre terrasse pour cause de bruit, que vous ne pouvez pas ouvrir les fenêtres ou pendre le linge à l'extérieur, franchement, ce n'est pas avec de telles situations que vous motiverez des personnes à venir s'installer dans le Jura.

De récents débats ont eu lieu, par exemple pour le projet d'approche ILS 34. On le perçoit, le citoyen est de plus en plus stressé et il souhaite se retrouver chez lui avec un minimum de désagréments. Si nous sommes bien loin des nuisances des grandes villes, nous ne sommes pas pour autant épargnés par un trafic toujours plus vif et surtout par une amplification des conflits entre différents utilisateurs du territoire. Ce qui paraissait normal auparavant dans les zones rurales – cette cohabitation possible entre les petites activités artisanales, agricoles au sein des localités – n'est plus envisageable. Les grandes entreprises commerciales se sont, depuis des années, installées dans des zones spécialement

affectées pour leurs activités, aux abords des villes et des villages, dans les zones industrielles. C'est maintenant au tour des activités agricoles, qui sont devenues des entités à fortes nuisances, de faire ce pas. Etablir une grande stabulation bovine à cinq mètres de la boîte aux lettres de l'habitant bâlois dans la nouvelle zone à bâtir de Vendlincourt est stupide! C'est la meilleure façon de faire fuir celui qui est venu chercher une vie tranquille, de faire fuir un bon contribuable. Laisser modifier en toute illégalité une stabulation bovine avec forte augmentation du cheptel dans la zone centre ancien du village de Fahy, à deux mètres de l'habitation d'un ex-ambassadeur qui aspire à une retraite saine, est tout aussi stupide! Sans une prise en compte de tous ces problèmes, sans une amélioration de la police des constructions, d'où ma motion précédente, sans une meilleure pesée des intérêts entre les nécessités agricoles et les besoins des citoyens, le Jura n'a aucune chance de voir arriver de nouveaux habitants. Bien au contraire, il fait fuir ses résidents!

Je prends acte que le Gouvernement refuse la motion et accepte le postulat. Le Gouvernement n'avait d'ailleurs pas vraiment le choix ici puisqu'il doit montrer qu'il est attaché à la qualité de vie de ses citoyens. C'est un des objectifs fixés dans le plan directeur cantonal.

Le groupe socialiste va suivre attentivement le développement dans ce domaine dans les prochaines années et s'engagera pour que les habitants du Canton puissent préserver ce capital « qualité de vie », qui est d'ailleurs l'élément clé avancé par le Gouvernement pour attirer de nouveaux habitants. La fixation de limites entre diverses zones est dans ce sens une nécessité.

J'accepte donc le postulat et je voudrais répondre au ministre Roth qui va prendre des cafés assez fréquemment! (*Rires.*) Il m'a accusée avant d'être contre l'agriculture. Il ne m'a pas très bien écouté; j'ai défendu les petits paysans, la petite agriculture. C'est là une chose très importante. Et j'aimerais lui dire que, lors des votations du 27 novembre sur l'initiative concernant le moratoire des OGM, on verra bien qui soutient l'agriculture!

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement: Cette motion demande que « dans un souci de préservation de la qualité de vie et d'un objectif d'attractivité pour de nouveaux habitants, les dispositions légales cantonales soient retravaillées et que la législation cantonale contienne un article de loi prévoyant que les communes peuvent faire appliquer des distances afin de préserver les intérêts des citoyens » Il faut rechercher l'origine de l'intervention parlementaire dans les conflits de voisinage qui sont survenus ces dernières années pour l'essentiel par la construction et l'exploitation d'établissements agricoles plus ou moins proches d'habitations.

Sur le fond, le Gouvernement partage les soucis exprimés par les motionnaires, naturellement sans adhérer au tableau fort noir décrit par Madame la députée Merguin. Une bonne planification du territoire par le biais des instruments du plan d'aménagement local évite les conflits potentiels entre différents utilisateurs du sol, allège d'autant les activités des tribunaux et contribue au maintien de relations sociales de qualité.

En ce qui concerne la forme, les législations fédérale et cantonale répondent déjà, en tout ou partie, à la préoccupation. Je cite l'article 3, alinéa 3, lettre b, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), qui dit: « préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou

incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations » L'application de ce principe dépend des autorités chargées de l'aménagement du territoire.

Dans son domaine de compétence, la Confédération a établi des normes en matière de protection de l'air (OPair), de protection contre le bruit (OPB), de protection contre les rayons non ionisants (ORNI) et s'appuie sur le rapport FAT 476 (actuellement en révision) en ce qui concerne les odeurs. Il s'agit là seulement des nuisances environnementales qui nous sont les plus communes. Les dispositions précitées règlent de manière exhaustive la limitation préventive des émissions. Les autorités d'exécution (cantons et communes) ne peuvent pas exiger des limitations encore plus restrictives.

Cependant, pour des questions d'aménagement du territoire, il est possible d'exiger le respect d'une distance allant au-delà de ce qui est exigé par le droit fédéral. Les motifs d'urbanisme doivent clairement ressortir de la disposition. Une pesée complète des intérêts en présence doit être effectuée, en particulier l'intérêt de l'utilisation de la zone agricole conformément à ses multiples fonctions. Ainsi, certains bâtiments et exploitations, qui ne seraient pas compatibles avec le caractère d'une zone d'habitation, peuvent être interdits par le droit communal ou cantonal à certains endroits bien délimités, même si les émissions prévisibles ne dépassent pas les normes du droit fédéral.

La planification d'une zone de transition, ou d'un alignement comme le demande la motion, est effectivement une mesure d'aménagement permettant d'éviter que des constructions et des installations ne provoquent, pour le voisinage, des immissions contraires à l'affectation de la zone. Cette exigence ressort explicitement de l'article 16 de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire. La mise en œuvre de cette injonction peut se fonder sur une base légale existante dans le droit cantonal. En effet, selon l'article 50 LCAT, le plan de zones délimite les zones à protéger et les zones de nuisances. Par ce biais, les communes peuvent désigner des territoires soumis à des restrictions de construire pour des motifs d'aménagement du territoire (par exemple la protection des eaux, la protection contre des dangers naturels, la préservation d'entités paysagères, le maintien de terres agricoles de qualité et, à certains égards, afin de protéger contre les nuisances produites dans des zones d'affectation différente, les zones d'habitation et les bâtiments dont les usages sont sensibles aux nuisances). Dans ce dernier cas, la mesure doit être précisément ciblée sur l'objectif urbanistique de garantir le caractère résidentiel du quartier pour que cet objectif de planification prédomine par rapport à l'aspect de protection de l'environnement. Il convient également que la mesure n'empiète pas de manière disproportionnée sur la fonctionnalité primaire de la zone agricole. A ce sujet, nous comprenons les craintes des entreprises agricoles qui viendraient à se trouver dans une telle zone de transition.

Finalement, la compétence des communes en matière de planification permet, par l'étude appropriée de l'aménagement local, d'anticiper de nombreux conflits potentiels et d'apporter des réponses adéquates.

Au vu de ce qui précède, la motion devrait être refusée car les communes qui le souhaitent disposent déjà d'une base légale suffisante pour se prémunir des inconvénients relevés par la motion. Il leur appartient de la mettre en œuvre dans le cadre de la révision de leur aménagement local, en respectant les règles énumérées ci-dessus.

Le Gouvernement admet cependant que les dispositions légales cantonales ne sont pas très explicites et que la jurisprudence est encore floue dans ce domaine. Depuis la conception du texte de loi – qui remonte au régime bernois! – les circonstances de fait et de droit ont énormément changé. Une clarification des intentions du législateur pourrait s'avérer judicieuse.

En janvier 2002, le Gouvernement a chargé un groupe de travail, emmené par le Service de l'aménagement du territoire, de procéder à l'étude de la révision complète de la législation cantonale sur l'aménagement du territoire. Un premier train de mesures a été adopté par le Parlement le 20 avril de cette année et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Le Gouvernement vous propose de transformer la motion en postulat, ce qui permettra d'intégrer la préoccupation exprimée par les motionnaires dans le cadre de ce projet de révision. Ainsi, une réponse plus circonstanciée pourra être fournie au Parlement dans le délai requis et, au besoin, une adaptation de la législation proposée par la suite.

M. Gérard Meyer (PDC): Cette motion fait suite à l'insatisfaction de certains milieux qui n'ont pas obtenu la possibilité d'introduire ce type de contraintes envers des citoyens lors du traitement de la modification de la loi et du décret sur les permis de construire.

Actuellement, toute une armada de dispositions législatives restreint déjà fortement le développement des infrastructures citées dans la motion. Je dirais même qu'il est quasiment impossible de se développer économiquement dans ce Canton!

En ce qui concerne plus particulièrement les exploitations agricoles, localisées actuellement au sein des villages, avec ce type de mesure, elles seront condamnées à plus ou moins brève échéance car elles n'auraient plus la possibilité de s'adapter aux contraintes législatives et économiques du moment. Ce procédé peut être qualifié d'expropriation, voire de spoliation des citoyens que vous qualifiez de profiteurs, Madame Merguin. Alors, faut-il qualifier toutes les personnes qui touchent de l'argent public de profiteurs, de l'argent du contribuable? N'oubliez pas que le territoire et le paysage que nous voulons tous préserver, ce sont quand même les paysans, que vous avez insultés ce matin (je dois le dire) de manière répétée à cette tribune, qui l'ont quand même forgé.

M. Jérôme Corbat (CS-POP) (de sa place): T'as rien compris! (*Rires.*)

M. Gérard Meyer (PDC): Pour ces raisons, la motion doit être rejetée sans équivoque puisque nous sommes déjà tous d'accord sur ce point, y compris la motionnaire.

Quant à la transformation en postulat que le Gouvernement nous propose, elle n'est pas plus acceptable. Nous ne comprenons pas sa position au regard des éléments de la motion qui traite d'éléments de bruit, d'odeurs, d'aspects paysagers, voire de confrontations entre citoyens, alors que son argumentation tourne autour d'aspects urbanistiques. A notre avis, il fait fi de la jurisprudence en la matière et des remarques de l'ASPAN sur ce sujet car faut-il encore déterminer ce que sont des aspects urbanistiques! Avec la transformation en postulat de cette motion, le Gouvernement renforce la confrontation entre les milieux agricoles et les milieux de la protection de la nature.

D'autre part, ces dispositions vont également s'appliquer à l'artisanat et à l'industrie. Actuellement, les contraintes et les tracasseries administratives sont souvent critiquées par ceux qui veulent développer un projet dans ce Canton. Là encore, le Gouvernement donne une mauvaise impulsion. Vouloir attirer de nouveaux habitants, c'est bien; créer des emplois pour qu'ils travaillent dans le Jura, c'est mieux.

En conclusion, vous comprendrez le bien-fondé de notre refus aussi bien du postulat que de la motion et je demande aux députés de nous appuyer pour donner un élan dynamique au Jura.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement: Je ne peux pas accepter certains propos du député Meyer. Le Gouvernement, en acceptant cette motion sous forme de postulat, ne favorise pas les conflits. En réalité, il souhaite que ces conflits s'atténuent et, justement, il laisse une porte ouverte à cette possibilité d'examiner la problématique de l'aménagement de telles zones.

Nous sommes d'ailleurs en possession d'une expertise que le Service de l'aménagement du territoire a souhaité obtenir à ce sujet pour savoir effectivement si une telle zone pouvait être envisagée et dans quelles conditions. Cette expertise, Monsieur le Député, a été distribuée (je m'en rappelle bien) à tous les membres de la commission de l'environnement et de l'équipement, dont vous faites partie. Vous êtes donc en possession de cette expertise. C'est sur cette base que le Gouvernement a souhaité, compte tenu que l'expert nous signalait qu'il existait des possibilités pour des raisons d'aménagement du territoire de créer de telles zones, transformer la motion en postulat. C'est justement pour résoudre les conflits et non pas les attiser.

Au vote, le postulat no 769a est rejeté par 26 voix contre 25.

22. Motion no 770 Améliorer les liaisons vers Berne Jean-Paul Miserez (PCSI)

L'espace économique du Jura s'ouvre aussi sur Berne. Ce sont en effet plus de cent pendulaires qui, chaque jour, font les courses vers la capitale fédérale pour y exercer un emploi dans l'administration ou dans des entreprises privées. Sans compter nos quatre élus fédéraux!

Depuis longtemps, une liaison directe Jura–Berne est demandée de manière à éviter des pertes de temps et des désagréments en gare de Bienne. En vain, la discussion a toujours été reportée. Pire même, le temps de parcours s'est rallongé, depuis l'entrée en vigueur du nouvel horaire, de quatre à huit minutes selon les cas, soit plus d'une heure par semaine

Les nombreuses récriminations des usagers et la forte participation à la consultation sur les nouveaux horaires n'ont pas apporté le plus petit progrès. Pourtant, il est facile de démontrer que des aménagements relativement simples permettraient d'améliorer très sensiblement la situation.

L'objectif devrait être de pouvoir mettre en place les aménagements d'horaire attendus pour le prochain changement d'horaire, prévu en décembre 2005.

Aussi, nous demandons au Gouvernement: